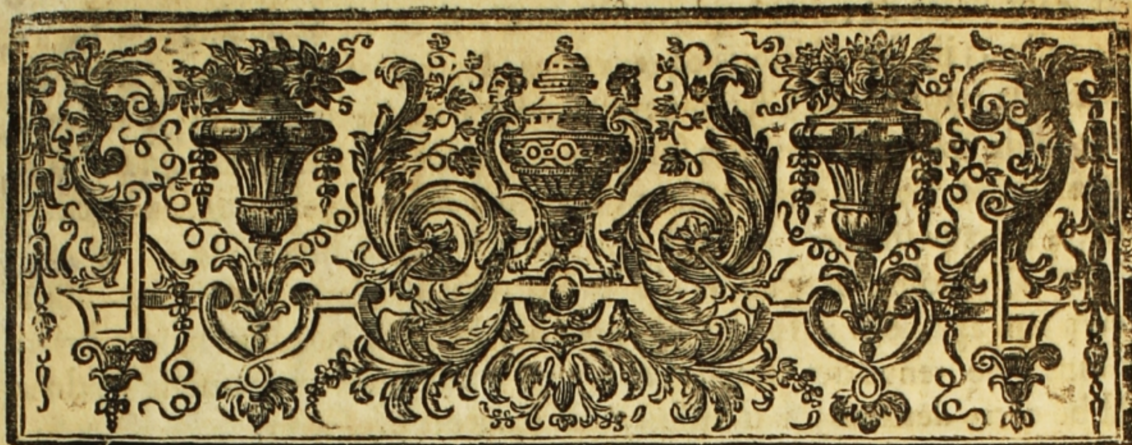


MEMOIRE

POUR les Chanoines Réguliers de l'Abbaye de Saint Acheul d'Amiens, Ordre de Saint Augustin, Congrégation de France, Demandeurs.

CONTRE Messire Nicolas de l'Estocq, Prêtre, Docteur de la Maison & Societé de Sorbonne, Abbé Commendataire de ladite Abbaye, Deffendeur.

ET contre le Sieur Martin le Sot, Entrepreneur de Bâtimens, Intervenant.



LES Chanoines Réguliers de l'Abbaye de Saint Acheul tenus par les Concordats des Réparations seulement de l'Eglise & des Lieux Réguliers, peuvent-ils être chargez gratuitement des Reconstructions & Réédifications ? Tel est le principal objet sur lequel le Con seil a à prononcer : les mesures qui doivent être prises, soit pour faire les Reconstructions, soit pour acquitter celles qui viennent d'être faites, seront une suite de ce que le Conseil décidera sur ce premier Point.

FAIT.

L'Eglise de S. Acheul de la Ville d'Amiens est en même tems Abbatiale & Paroissiale : les Historiens remarquent qu'elle est l'ancienne Cathedrale d'Amiens, qu'elle ne fait qu'un Corps avec la nouvelle, & que les Chanoines s'étant partagez, les uns resterent dans l'ancienne, les autres passerent à la nouvelle Cathedrale. La situation de l'Eglise de Saint Acheul dans une Ville considerable ; l'antiquité de cette Eglise, les Fonctions Curiales qui s'y exercent, la pieté & l'affluënce des Peuples que la Dévotion attire de toutes parts au Tombeau de Saint Firmin qui y repose, tout semble concourir à conserver ce Monument respectable.

L'Eglise de Saint Acheul, soit par l'antiquité de l'Edifice, soit parce que placée sur une hauteur elle est plus exposée à l'impetuosité des Vents,

A



eſt dans l'état de ruine le plus affligeant : il en eſt de même des Lieux Réguliers ; ils ſont détruits & renverſez. Dans cette Affaire qui eſt toute de Droit public, les Chanoines Réguliers de Saint Acheul ſe flattent de réünir en leur faveur les ſoins tout à la fois de M. le Procureur General & des Magiſtrats : autant les Demandeurs ſont empreſſez à remedier à leurs malheurs, autant leur Abbé y paroît inſenſible.

Les Chanoines Réguliers de Saint Acheul n'ont jamais méconnu leurs Engagemens ; ils ſont chargez des *Réparations*, ils ne ſont rien moins que tenus des *Reconſtructions* : l'équivoque perpetuelle de leur Abbé entre deux objets ſi differens ne ſçauroit proſperer.

Le 6. Septembre 1636. un Arrêt du Parlement de Paris rendu entre l'Abbé & les Religieux de Saint Acheul avoit ordonné un Partage en trois Lots dont deux ſeroient délivrez à l'Abbé, à la charge par luy d'employer le Revenu de l'un deſdits Lots aux Réparations neceſſaires en ladite Abbaye & autres Charges ordinaires & extraordinaires. C'eſt à cet uſage que dans le beſoin, au moins l'intégrité du tiers-Lot eſt deſtinée.

Le premier Août 1637. Meſſire Loüis de la Grange, Conſeiller au Parlement de Paris, Abbé Commendataire de l'Abbaye de S. Acheul qui a introduit dans ce Monaſtere la Réforme de la Congrégation de France, a paſſé avec elle un Concordat dont voicy les principales Clauſes. L'on y demeure d'accord d'un Partage en deux Lots. Ainſi chacune des Parties joüit de la moitié du tiers-Lot. Qu'on ne croye pas que ce ſoit un avantage pour les Réformez : l'Abbé Commendataire oiſif joüit gratuitement de ſa moitié du tiers-Lot ; il n'en eſt pas de même des Religieux: on les a fait renoncer à demander *aucunes* Charges Clauſtrales, même pour la Sacriſtie, Ornemens, Linges, Luminaires ; on les a chargez de l'acquit des Fondations, de la Cure & Charge d'Ames annexée à ladite Abbaye, des Portions Congruës de ceux qui feront les Fonctions Curiales, des Aumônes, de la Penſion de l'Oblat, Droits de Viſite, Gages des Officiers, *& generalement de tout ce que pourra devoir & être chargée ladite Abbaye, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit.* Ainſi l'Abbé profite impunément ſans Charges ordinaires de la moitié du tiers Lot, l'autre moitié au contraire dévoluë aux Réformez eſt abſorbée & au-delà par les Charges, l'une deſquelles eſt celle des Réparations qui par le Concordat de 1637. eſt exprimée en ces termes.

„ Et de plus, *leſdits Religieux ſeront tenus & obligez d'entretenir* & „ faire les *Réparations* de l'Egliſe, Cloître, Dortoirs, Refectoir & „ autres Lieux Réguliers de ladite Abbaye, deſquels ils ſe ſont tenus „ & tiennent en l'état qu'ils ſont, & déchargent ledit ſieur Abbé & „ ſes Prédéceſſeurs & Succeſſeurs de toutes recherches que l'on pourroit „ faire à l'encontre d'eux *pour raiſon des Réparations* qui ſont à preſent „ & cy-après à faire en ladite Abbaye, deſquelles leſdits Religieux ſe „ ſont chargez & ſe chargent par le preſent Concordat. „ Si les Conventions ſont la Loy des Parties, on ne ſçauroit confondre l'entretien & les Réparations avec les Reconſtructions de Corps entiers, ou de grande partie.

Par une autre Clauſe du même Concordat il eſt dit, que *pour*

donner meilleur moyen d'établir la Réforme dans ladite Abbaye par lesdits Religieux, l'Abbé consent qu'ils fassent unir à la Manse Conventuelle à leurs frais la Chapelle de Boubert, & qu'ils puissent admortir la Prébende de Saint Firmin. Outre que cette Clause est étrangere aux Réparations, les Religieux ne profitent de rien, comme on l'expliquera dans la suite.

Il fût fait ensuite par l'Abbé un Partage en deux Lots, les Religieux choisirent; l'Abbé de l'Estocq eût-il voulu que celuy qui a fait les Lots eût eu le choix ?

Peu de tems après les Réformez reclamerent contre ce Concordat, & demanderent l'execution de l'Arrêt de Partage: ce Differend fût pacifié par une Transaction du 15. Decembre 1642. dans le Préambule de laquelle les Demandeurs observerent que le Lot qu'ils auroient eu par un Partage en regle, purement & simplement & sans aucune Charge, se trouve par le Concordat de 1637. chargé de faire les *Réparations*: au lieu d'un Tiers franc, souvent ils n'ont pas même un Quart ou un Cinquiéme. Par ce Traité les Chanoines Réguliers de Saint Acheul se sont départis des Lettres de Rescision qu'ils avoient obtenuës, & ont consenti que le Concordat du premier Août 1637. soit executé de point en point selon sa forme & teneur: Ainsi c'est à ce Concordat de 1637. qu'il faut se reporter, voilà le Titre auquel il faut toûjours revenir. L'Abbé a consenti en faveur de ce désistement à l'Union à la Manse Conventuelle du Prieuré de Domvast, Projet qui n'a pas eu lieu, comme on le dévelopera dans un moment.

Est-il surprenant qu'aujourd'huy il faille reconstruire ? Il y a plus de 100. ans que les Lieux étoient dans un état de ruine prochaine; c'est ce qui est attesté par les Parties par cette même Transaction du 15. Decembre 1642. L'Abbé y declare que „ cette Union est consentie pour les „ necessitez desdits Religieux de Saint Acheul à cause des grandes ruines tant de l'Eglise, Dortoirs, qu'autres Lieux Claustraux & Réguliers, pour lesquels *réparer* les Religieux ont contracté de grandes „ Dettes. „

Le Logis Abbatial étant renversé de fonds en comble, l'Abbé a jetté les yeux sur un nouvel Emplacement plus avantageux pour luy, & qui appartenoit aux Religieux, ils le luy ont cedé par un Traité du 18. Juin 1644. L'Abbé leur a abandonné le Terrain de son ancienne Abbatiale, & ils luy ont donné 600. liv. pour l'aider à en construire une nouvelle, ce que les *Commendataires* n'ont point executé. L'Abbé de l'Estocq suppose que les Réformez ont beaucoup gagné à ce Marché, parce qu'ils ont profité, dit-il, de l'Abbatiale: cependant que découvre-t-on dans ce Traité ? Que les Religieux ont cedé plus d'Espace qu'ils n'en ont reçû, qu'ils ont fait un present de 600. liv. à leur Abbé, & que l'ancienne Abbatiale ne subsistoit plus. L'Acte porte d'après un Procès-Verbal de Visite qu'il „ s'est trouvé que ledit Lieu Abbatial est „ pour les causes & raisons y déduites devenu en entiere ruine & dépérissement, si qu'à present les Bâtimens sont tombez par terre, la plûpart des Bois & autres Materiaux perdus, &c. „

Tous ces Traitez ont été ratifiez au Chapitre general de la Congré-

gation de France , ils ont été homologuez au Parlement de Paris. Les Demandeurs ne prétendent point dissimuler ces circonstances sur lesquelles la Partie adverse appuye avec complaisance : aussi ne veulent-ils pas se soustraire à leurs Engagemens ; il ne s'agit dans cette Affaire que de ne pas en exceder les bornes.

En 1666. Charles de la Grange se démit entre les mains du Roy de l'Abbaye de Saint Acheul dans le dessein sans doute de la faire avoir à un Pere de la Grange , son Neveu , Profés de Sainte Geneviéve ; mais le Pere de l'Etoile , aussi Chanoine de la Congrégation de France , que le Roy avoit déja nommé à l'Abbaye de Saint Severin de Châteaulandon , fut pourvû de celle de Saint Acheul : il se démit de l'Abbaye de Châteaulandon , le Roy y nomma le Pere de la Grange. Le mauvais état des Lieux de l'Abbaye de Saint Acheul n'est entré pour rien dans ces operations.

Au Pere de l'Etoile décedé en 1718. a succedé le Pere de Monbriseüil qui est mort en 1730. & par le décès duquel la Partie adverse a été pourvû de l'Abbaye de Saint Acheul : ainsi pendant un tems cette Abbaye a été possedée par deux Abbez Réguliers.

Mais quels bienfaits l'Abbaye n'a-t-elle pas reçû de ces deux Titulaires , qu'on ne supposera pas avoir dissipé les *Revenus ? L'un a construit* en Place vague l'Abbatiale que la Partie adverse occupe aujourd'huy , c'est même sous ses yeux que cette Construction a été faite. Une partie des Lieux Réguliers a fondu du vivant de l'autre , les deux Manses ont servi à reconstruire à neuf un premier Corps-de-Logis. Les Religieux ont employé des sommes considerables en Réparations ; on ne doute pas combien coutent à entretenir des Bâtimens caduques , l'on a depuis quelques années réduit à deux ou trois le nombre des Religieux soit pour subvenir plus facilement à rétablir les Lieux , soit à cause du deffaut de Logemens qui ne peuvent être habitez sans peril.

Les Demandeurs ne recevant aucun secours du sieur Abbé de l'Estocq, quoique dans les besoins les plus instans , & que les Rétablissemens soient à sa charge , ils ont pris le parti le premier Août 1737. d'obtenir un Arrêt du Conseil qui a ordonné la Visite des Bâtimens & *Lieux Réguliers* en presence de la Partie adverse par Experts convenus ou nommez d'office , lesquels Experts constateroient les Réparations & Reconstructions qui sont à faire , & sonderoient les Prez & Marais des deux Manses pour connoître en quels Lieux *avec moins de dommage* on pourroit tirer de la Tourbe pour en employer le prix aux Reconstructions.

Le Deffendeur pour éluder a formé extrajudiciairement Opposition à cet Arrêt , mais comme il portoit qu'il seroit executé nonobstant Oppositions ou Appellations quelconques , l'Instruction n'a pas dû être retardée. Les Demandeurs ont nommé un Expert , M. du Cardonnoy , Commissaire du Conseil trouvé sur les Lieux , en a choisi un d'office pour la Partie adverse. Les Experts ont dressé leur Rapport au mois d'Août 1737. de l'état des Lieux Réguliers. Ils ont rendu compte d'un Bâtiment neuf que les Religieux ont fait faire , & qui devoit être continué dans le même alignement ; ils ont estimé que *le vieux Bâtiment est*

à

à démolir totalement & hors d'état d'être habité à cauſe du danger qu'il y a à le frequenter. Il eſt certain qu'il s'agit de Reconſtructions : enfin les Experts ont ſondé le Terrain propre à tourber.

Le 31. du même mois d'Août 1737. les Religieux ont fait aſſigner le ſieur Abbé de l'Eſtocq au Conſeil pour voir entheriner ce Procès-Verbal, voir dire qu'il ſera procedé à la Démolition & aux Reconſtructions jugées neceſſaires, à l'effet de quoy il ſeroit procedé à l'Adjudication au Rabais des Ouvrages & à la Vente de la faculté de tourber dans les Prés & Marais des deux Manſes Abbatiale & Capitulaire de ladite Abbaye, juſqu'à concurrence des ſommes neceſſaires pour leſdites Démolitions & Reconſtructions, & qu'il ſeroit procedé à la fixation de la ſomme pour laquelle chaque Manſe contribuëra dans le coût deſdits Ouvrages, & du dédommagement que l'une deſdites deux Manſes pourra devoir à l'autre pour raiſon du plus ou du moins de ce qui aura été tourbé dans l'une ou dans l'autre. Les Chanoines Réguliers ont auſſi conclu à ce que leur Abbé ſoit condamné à payer la Portion dont il peut être tenu dans le nouveau Bâtiment qui a été conſtruit & qui doit être continué dans les mêmes Alignemens, eu égard à l'Eſtimation que les Experts ont faite de ce qui reſte à bâtir.

L'Abbé de l'Eſtocq mettant à profit les longueurs de la Procedure, les Demandeurs ont donné une Requête proviſoire au Conſeil le 3. Decembre 1737. par laquelle ils ont conclu à ce que ſans préjudice du Droit des Parties au principal, il fut procedé à la Démolition & Reconſtruction des Lieux Réguliers, à l'Adjudication au rabais des Ouvrages & à la Vente au plus offrant de la faculté de tourber dans les Prés & Marais des deux Manſes, pour les Deniers en provenans être employez aux Démolitions & Reconſtructions. Sur ce Proviſoire Arrêt par deffaut le 12. Decembre: Oppoſition de l'Abbé, qui le 9. Janvier 1738. à fourni de Deffenſes par leſquelles il a prétendu ne rien devoir, & que tout étoit à la charge des Demandeurs ſeuls.

C'eſt dans cet état qu'eſt intervenu ledit jour 9. Janvier 1738. un Arrêt qui ſur le fonds a appointé les Parties dans huitaine, *& a joint la Requête en proviſion au principal*; Arrêt paſſé entre les *Procureurs* des Parties, & en l'abſence de Meſſieurs les Gens du Roy.

Sur l'Appointement le ſieur de l'Eſtocq a développé ſon ſyſtême par une Requête du 10. Mars 1738. Affectant d'appliquer aux Reconſtructions les Titres qui n'ont trait qu'aux Réparations, il a invoqué les Concordats cy-deſſus rappellez comme devant operer ſa décharge. *Il ne doit pas être queſtion*, diſoit-il, *de la fixation de ce que chaque Manſe devra contribuer, car je ſoutiens n'être tenu de rien du tout, & que ce ſont les Religieux qui doivent tout faire*; il a ajoûté qu'il avoit pour garants de cette verité les Traitez & Concordats, & que les Demandeurs Succeſſeurs au Pecule des deux Abbez Réguliers qui l'avoient précedé, devoient rendre les Lieux Réguliers totalement en état.

Le Conſeil n'a point gouté ce ſyſtême. Arrêt ſur Productions le 11. Mars 1738. qui a reçû la Partie adverſe Oppoſant à l'Arrêt ſur Requête & à l'Arrêt par deffaut des premier Août & 11. Decembre 1737. faiſant droit ſur les Concluſions de M. le Procureur General a ordonné

que le Rapport des Experts des 13. Août & jours suivans 1737. sera entheriné, en consequence qu'à la diligence des Chanoines Réguliers de l'Abbaye de Saint Acheul il seroit pardevant le Lieutenant General d'Amiens procedé à l'Adjudication au rabais des Ouvrages y mentionnez, comme aussi à la Vente de la faculté de tourber les Prez & Marais des deux Manses jusqu'à concurrence des sommes necessaires pour lesdites Démolitions & Reconstructions ; & en ce qui concerne la fixation de la somme pour laquelle *chaque Manse contribuëra dans le cours desdits Ouvrages*, ou le dédommagement que l'une desdites deux Manses pourra devoir à l'autre pour raison du plus ou du moins de ce qui aura été tourbé, le Conseil a reservé à y faire droit après lesdites Adjudications ; sur le surplus hors de Cour, dépens compensez, sur le prix de la Tourbe seront pris le coût du Procès-Verbal de Visite & de l'Arrêt. Il est donc jugé en termes formels que la Manse Abbatiale contribuëra ; le plus ou le moins est le seul objet qui reste à décider.

En execution de cet Arrêt le 15. Août 1738. Adjudication au rabais des Reconstructions à faire au profit de Martin le Sot moyennant 26100. liv. Le même jour Adjudication au plus offrant de la faculté de tourber dans quelques Prez moyennant 3700. liv. Enfin autre Adjudication le 27. Novembre suivant de la Tourbe d'environ 500. Verges de Pré moyennant 1750. liv. Martin le Sot s'est encore rendu Adjudicataire. Si on en croit l'Abbé de l'Estocq, le prix des Rétablissemens est enflé ; les Reconstructions sont adjugées trop cher, la Tourbe trop *bon marché ; Martin le Sot est le Prête-Nom des Chanoines de Saint* Acheul, mais la Partie adverse n'a t-il pas été appellé à toutes ces operations ? N'a-t-il pas été *present ?* N'a-t-il pas été le Maître de se rendre Adjudicataire de l'un & de l'autre ? Il n'a dépendu que de luy de faire trouver des Encherisseurs.

Martin le Sot a été contraint de faire des augmentations considerables au-delà de son Marché ; il y avoit à craindre que le vieux qu'on vouloit conserver n'entraînât la ruine de ce qu'on faisoit à neuf, il s'est pourvû contre les Demandeurs tant pour ce qu'il avoit fait en execution de l'Adjudication, que de ce qu'il avoit été obligé de faire au-delà. Arrêt du Conseil le premier Mars 1741. qui a ordonné la Visite & Estimation en presence de la Partie adverse des nouveaux Ouvrages qui avoient été faits aux Lieux Réguliers. Cette Visite a été faite le 19. Août 1751. Les nouveaux Ouvrages ont été estimez à 19724. liv. qui joints au prix de l'Adjudication font un total de 45824. liv. dont les Chanoines Réguliers de Saint Acheul ont payé une partie. Tel est l'état des choses par rapport aux Lieux Réguliers.

Le 20. Juillet 1751. est survenu un Ouragan dont la violence suivie de Tonnerre & Tremblement de Terre a ébranlé & renversé presque totalement l'Eglise ; il n'y a plus aucun endroit de ce Vaisseau où l'on puisse avec sûreté vaquer au Service Divin. Le sieur Abbé de l'Estocq informé de ce malheur y a paru fort indifferent. Aussi genereux pour sa Famille que dur à remplir ses Engagemens envers son Eglise, il persiste à soutenir que ces évenemens ne le regardent pas.

Les Chanoines de Saint Acheul obligez de se pourvoir ont obtenu

Arrêt du Conſeil le 11. Août 1751. qui a ordonné la Viſite. Le ſieur de l'Eſtocq aſſigné pour convenir d'Experts a fait deffaut, les Demandeurs en ont nommé un, le Lieutenant General d'Amiens a fait choix de l'autre. Le 27. Août Procès-Verbal de Viſite par lequel il eſt conſtaté qu'il s'agit de Reconſtructions qui ont été eſtimées 93307. liv. Que le ſieur de l'Eſtocq ne ſe récrie pas que cette Eſtimation eſt exhorbitante ; il eſt heureux pour toutes les Parties ſi l'on trouve quelque diminution dans l'Adjudication au rabais ; on peut d'autant moins cependant s'en flatter que depuis pluſieurs mois le déſordre peut être accrû. Voilà près de cinquante mille Ecus de Reconſtructions à faire, & auxquelles on ne ſçauroit trop tôt pourvoir.

Que demandent les Chanoines Réguliers de Saint Acheul ? Quant à *l'Egliſe* que le Procès-Verbal de Viſite du 27. Août dernier ſoit entheriné ; en conſequence qu'il ſera à leur pourſuite & diligence inceſſamment procedé à l'Adjudication au Rabais en la forme ordinaire des Ouvrages y mentionnez, & en ce qui concerne les *Lieux Réguliers* dont les Rétabliſſemens ſe montent à plus de 45000. l. & dont ils ont déja payé plus de moitié, c'eſt-à-dire, beaucoup au-delà de ce qu'ils peuvent être tenus, ſans que le ſieur de l'Eſtocq, leur Abbé, Dépoſitaire de la moitié des Revenus du tiers-Lot depuis 22. ans, ait encore donné quoique ce ſoit, il ſoit ordonné qu'il ſera tenu par proviſion de fournir au moins la ſomme de 17000. liv. pour le premier tiers, à quoy faire contraint par toutes voyes dûës & raiſonnables, & que pour achever de payer ledit tiers, *s'il y échoit*, & enſuite les deux autres tiers, il ſera fait des Emprunts à la ſûreté deſquels les deux Manſes Abbatiale & Conventuelle ſeront affectées & hypothequées proportionnément, déduction faite des Charges ordinaires & indiſpenſables de chacune deſdites Manſes. La Partie adverſe n'auroit pas dû attendre un Arrêt pour aller au-devant de beſoins auſſi inſtans ; il eût trouvé plus de facilitez auprès des Demandeurs qu'il n'en doit eſperer du Miniſtere public & du Conſeil.

MOYENS.

Comment avec quelque bienſéance le ſieur Abbé de l'Eſtocq peut-il ſoûtenir que les Chanoines Réguliers de Saint Acheul ſont tenus & des Réparations & des Reconſtructions ? Parviendra-t-il à confondre l'un avec l'autre ? Un pareil ſyſtême réſiſte tout à la fois & à la *nature* & aux *Clauſes* du Contrat de 1637.

Si c'eſt à raiſon du tiers-Lot que l'Abbé eſt tenu des Réparations, Réédifications & Reconſtructions ; cette Obligation n'auroit pû paſſer avec la même étenduë en la Perſonne des Chanoines Réguliers de Saint Acheul qu'autant que l'intégrité du tiers-Lot leur auroit été confiée. Par le Partage en deux Lots, ils n'ont conſtamment que moitié du Lot des Charges : c'eſt à Titre très-onereux qu'elle leur a été donnée ; mais l'eût-elle été gratuitement, l'autre moitié ne peut être exempte des Charges: il faut que le tiers-Lot entier ſoit épuiſé avant que les deux Manſes puiſſent être entamées. Il répugne donc à la nature du Concordat de 1637. que les Demandeurs puiſſent être tenus de la plenitude

des Obligations du tiers-Lot, puiſqu'ils n'en ont qu'une partie : voilà un premier gage qu'ils ne ſont point tenus des Reconſtructions, toute Stipulation contraire réſiſteroit au Droit public.

L'Abbé de l'Eſtocq ne ſe révolte pas moins contre la Lettre & le Vœu du Concordat de 1637. Pour s'en convaincre il ſuffit de décliner les Regles & de voir ſi l'on peut confondre comme une même choſe les Réparations & les Reconſtructions. Si les notions les plus communes ne ſuffiſoient pas pour établir la difference de l'un à l'autre, le ſuffrage de Loyſeau dans ſon Traité du Déguerpiſſement, Livre 5. Chap. 6. Nom. 13. & ſuivans viendroit à nôtre ſecours : cette diſtinction y eſt clairement établie.

„ Il faut diſtinguer, dit-il, les Réparations ou Entretenemens des „ Maiſons d'avec les Rebaſtimens ou Réédifications. *Aliud eſt reficere* „ *ædes læſas, aliud lapſas reſtituere ;* & comme dit la Loy *aliud eſt tueri* „ *quod acceperis, aliud novum facere. Liv.* 44. *D. de uſuf.* Telles Per- „ ſonnes en Droit ſont ſujettes aux Réparations & Entretenemens...... „ qui ne ſont pas tenuës des Réédifications. „ Et plus bas il continuë : „ donc préſuppoſé cette diſtinction des Rebâtimens & des Entretene- „ mens, il faut prendre garde ſi le Preneur à Rente fonciere eſt chargé „ & tenu par la nature de ſon Contrat des Rebaſtimens, ou bien ſeu- „ lement des Entretenemens d'Heritages, &c. „ Il ajoûte Chapitre 8. Nomb. 9. „ on peut douter ſi outre les Réparations & Entretenemens „ il eſt tenu du Rétabliſſement & Réédification de l'Heritage *quand il* „ *eſt tombé d'antiquité* .... je m'y réſous par cette diſtinction que „ veritablement on ne le peut contraindre à rebâtir précisément l'Edi- „ fice fondu d'antiquité ; car il n'eſt tenu par la nature de ſon Contrat „ que des Réparations & Entretenemens, & non-pas des Reſtaurations „ & Réédifications.

Il faut obſerver que Loyſeau parle d'un Preneur à Rente fonciere dont l'Obligation eſt beaucoup plus étroite que la nôtre ; l'Auteur argumente d'après des Textes de Coûtume qui aſſûjettiſſent le Preneur à Rente fonciere à rendre l'Heritage *en bon & ſuffiſant état*, nous ſommes dans une ſituation beaucoup plus favorable ; il nous ſuffit d'avoir établi la difference qu'il y a & la diſtinction qu'il faut faire entre les Réparations & les Rétabliſſemens, & de rentrer enſuite dans les Clauſes du Contrat de 1637.

Qu'ai-je promis par le Concordat ? *d'entretenir* l'Egliſe & les Lieux Réguliers, d'en faire faire les *Réparations ;* je ne me ſuis donc obligé qu'à un ſimple Entretien & à réparer. J'ay déchargé l'Abbé, ſes Prédéceſſeurs & Succeſſeurs de toutes recherches, il eſt ajoûté *pour raiſon des Réparations* qui ſont & ſeront à faire en ladite Abbaye dont je me ſuis chargé & dont je me charge ; c'eſt uniquement un Entretien & des Réparations que j'ay pris ſur mon compte & rien de plus.

Vainement veut-on ſuppoſer que cette Obligation de réparer a été étenduë par la Tranſaction du 15. Decembre 1642. cette Objection n'a pas la plus legere apparence de fondement. Les Chanoines de Saint Acheul avoient obtenu de Lettres de Reſciſion contre le Concordat de 1637. que demandoit l'Abbé ? Rien autre choſe ſinon que ce Traité

fût

fût suivi. De quoy les Demandeurs sont-ils demeurez d'accord ? Ils se sont départis de leurs Lettres de Rescision, ils ont consenti *que la Transaction dudit jour premier Août* 1637. *soit executée de point en point selon sa forme & teneur*, moyennant que dès-à-present l'Abbé a consenti l'Union du Prieuré de Domvast. Pour s'excuser de Simonie l'Abbé a dit plus loin que ladite Union est faite & consentie pour les necessitez desdits Religieux de Saint Acheul, à cause des grandes *ruines* tant de l'Eglise, Dortoir, qu'autres Lieux, pour lesquels *réparer* les Religieux ont contracté de grandes Dettes. Du mot de ruines on veut inferer qu'ils sont obligez de rebâtir : mais outre que cette Union n'a point été effectuée, c'est se révolter contre le terme *de réparer* employé dans la même Clause. Combien de Bâtimens ruineux s'entretiennent par des Etays & des Réparations ! Loin que ce Traité ait fait une Loy nouvelle, il renvoye au contraire au Concordat de 1637. qui doit être executé de point en point. Il limite l'Engagement des Réformez à l'Entretien & aux Réparations.

C'est sans aucun prétexte que la Partie adverse abuse de la Declaration que l'Abbaye a donnée en 1726. au Clergé d'Amiens. Outre que ces sortes d'Actes ne se tirent jamais en rigueur, il y avoit alors un Abbé Régulier, les deux Manses étoient confonduës, l'on eût pû n'y pas regarder de si près. D'ailleurs les Demandeurs n'y ont dit autre chose que ce qu'ils repetent encore aujourd'huy ; ils y ont observé qu'ils étoient tenus par le Concordat de 1637. de toutes les *Réparations ;* lesquelles *Réparations* peuvent bien aller année commune à 500. liv. ils tiennent encore le même langage. L'Eglise, ont-ils ajoûté, par sa vetusté & caducité coûte beaucoup à entretenir ; la moitié de la Maison Conventuelle est fonduë, il faudroit bien 20000. liv. au Dire d'Experts pour là rétablir. Mais cette moitié a été rebâtie, c'est celle que les Experts ont reconnu en 1737. Cet accident étoit anterieur à l'arrivée de la Partie adverse, l'on y a pourvû, soit des Deniers des deux Manses, soit avec le prétendu Pecule du Pere de Monbriseüil ; qu'est-ce qu'on demande à l'Abbé de l'Estocq ? Le prix du Rétablissement de l'autre moitié visitée en 1737. & que l'Arrêt du 11. Mars 1738. a autorisé à démolir : on luy demande la Reconstruction de l'Eglise tombée en 1751. par un coup inopiné 22. ans après sa Prise de Possession.

Les Religieux sont opulens, s'écrie la Partie adverse ; ils ont trois Benefices, la Prébende de Saint Firmin, la Chapelle de Boubert & le Prieuré de Domvast. Mais outre que cette circonstance ne changeroit pas les Principes & n'altereroit pas les Conventions des Parties, elle n'est point exactement renduë ; rien de moins réel que l'avantage que l'on prétend que les Demandeurs recueïllent.

La Prébende de Saint Firmin est une charge très - onereuse aux Demandeurs, ils sont chargez par le Concordat de 1637. de payer au Desservant du Bled & de l'Argent ; aucun Chanoine du Chapitre de Saint Firmin n'a voulu accepter cette Prébende qui est demeurée vacante ; les Demandeurs par accommodement donnent tous les ans au Chapitre de Saint Firmin 50. liv. au par-dessus, & se sont chargez d'ac-

quitter une partie des Fondations dans leur Eglise. Pour ce qui est de la Chapelle de Boubert éloignée de 14. lieuës d'Amiens & d'un Revenu modique, elle ne peut suffire à la subsistance d'un Chanoine Régulier qui n'a point de Patrimoine ; un Prêtre Séculier qui y réside en perçoit les Revenus ; ce qu'il en rend suffit à peu près pour acquitter les Décimes. A l'égard du Prieuré de Dompvast voicy ce qui s'est passé depuis 1637. Jamais il n'y a eu d'Union : le sieur de l'Estocq dont la Partie adverse, Neveu, a été l'Heritier, l'a possedé pendant plus de 50. ans. Il avoit même été résigné à nôtre Adversaire ; mais la résignation n'ayant pas été admise, un Indultaire l'a impetré, ce n'est que depuis peu qu'un Chanoine Régulier de Saint Acheul le possede. L'on en a été privé pendant 100. ans. Si l'on en joüit à present il a ses Réparations à acquitter, & il peut échaper d'un moment à l'autre ; ce n'est pas avec des fictions qu'on peut remedier à des désastres aussi fâcheux que ceux de l'Abbaye de Saint Acheul.

Il faut donc revenir au Principe. Les Chanoines Réguliers de Saint Acheul ont été chargez uniquement d'entretenir & de réparer, on ne sçauroit étendre leur obligation aux Reconstructions qui forment un objet tout different ; il seroit absurde qu'ils en fussent tenus, puisqu'ils ne joüissent pas & n'ont jamais joüi de la totalité du tiers-Lot à raison duquel seul ils eussent pû y être obligez ; l'Abbé joüira-t-il impunément de la moitié du tiers-Lot destiné aux Charges ? Qu'il en profite à la bonne heure lorsqu'il n'y a point de Reconstructions à faire, il n'est pas douteux qu'il faut l'épuiser avant d'entamer le tiers des Revenus destinez à la subsistance des Religieux. Il s'agit de Réédifications. Les Experts ont estimé en 1737. que le *vieux Bâtiment* des Lieux Réguliers, *est à démolir totalement & hors d'état d'être habité à cause du danger qu'il y a de le frequenter*. Ce n'est point par le deffaut d'Entretiens de Réparations qu'il manque, c'est par sa vetusté & son antiquité. Il en est de même de l'Eglise : les Lieux étoient ruineux il y a 100. ans, l'Acte du 15. Decembre 1642. en fait foy ; quelque dépense qu'ait couté leur entretien, ils croulent, leur Reconstruction ne sçauroit être à la charge de ceux qui ne sont tenus que de réparer.

Si vous ne devez pas ces Ouvrages de vôtre chef, poursuit gravement la Partie adverse, vous les devez du chef de vos deux Abbez Réguliers dont vous êtes Successeurs au Pecule. Le Pere de l'Etoile est mort en 1718. le Pere de Monbriseüil en 1730. ils ont joüi de la Manse Abbatiale pendant 66. ans ; l'action pour demander les Réparations aux Heritiers du dernier Titulaire ne se prescrit que par 40. ans ; vous êtes vous-mêmes garants de l'action que vous intentez.

On a déja répondu par avance à cette Objection. Il ne s'agit point icy de Réparations, les Demandeurs en étoient tenus & le sont encore; il est question de Reconstructions. Où a-t-on puisé que l'on est en droit de rechercher ceux qui representent les anciens Titulaires pour des chûtes de Bâtimens posterieures de nombre d'années à leur décès ? Où est le Procès-Verbal de Visite que l'Abbé de l'Estocq a fait dresser après sa Prise de Possession? Après 22. ans de joüissance un pareil langage peut-il

être écouté ? Ignore-t-il que les Religieux, ainſi que les Hauts-Juſticiers & autres, ſont des Heritiers irreguliers qui ne ſeroient Comptables que de ce qu'ils auroient reçû ? ils ſont moins garants que qui que ce ſoit d'évenemens poſterieurs de nombre d'années à la joüiſſance de l'Abbé de l'Eſtocq. Le Pere de l'Etoile a conſtruit en Place nuë & vague l'Abbatiale ; le Pere de Monbriſeüil a bâti une Portion des Lieux Réguliers, ou du moins ſon Pecule y a été employé. Où ſont les ſervices que l'Abbé de l'Eſtocq a rendu à ſon Egliſe ? Il ne parviendra pas à rejetter ſa propre Dette ſur un Tiers.

Mais ce qui tranche toute difficulté c'eſt que ces Objections de la Partie adverſe ont été condamnées par l'Arrêt du Conſeil du 11. Mars 1738. lors duquel elles avoient été propoſées. Dira-t-il que cet Arrêt eſt en ſa faveur, qu'il a jugé que les Demandeurs étoient ſans qualité & ſans action ſous prétexte qu'on a prononcé ſur les Concluſions de Meſſieurs les Gens du Roy, & qu'il y a eu un hors de Cour qui termine l'Arrêt ? Ce ſeroit abuſer tout à la fois & de la lettre & de l'eſprit de cet Arrêt. Le Prononcé de l'Arrêt eſt preſqu'en tout conforme à une Requête *proviſoire* que les Demandeurs avoient donnée le 3. Decembre 1737. Pour ſortir d'affaire ils avoient conſenti le 9. Janvier 1738. un Arrêt d'Appointement qui avoit joint la Requête en proviſion au principal ; Arrêt paſſé entre les Procureurs & ſans le Miniſtere de Meſſieurs les Gens du Roy. Le Conſeil par ſon Arrêt ſur Productions du 11. Mars ſuivant, ne ſtatuant pas diffinitivement & adoptant tout ce qui avoit été projetté par cette Requête proviſoire ; pour éluder la contradiction des deux Arrêts, a crû devoir prononcer ſur les Concluſions de M. le Procureur General. Si cet Arrêt eût condamné les Chanoines de Saint Acheul ils euſſent été déboutez de leurs Demandes avec dépens : loin delà, qu'on confere les Diſpoſitions de cet Arrêt avec les Concluſions des Chanoines de Saint Acheul, l'on voit qu'il eſt modelé ſur leurs Requêtes qui ont été adoptées. Qu'oppoſoit alors l'Abbé de l'Eſtocq ? Il ne doit pas être queſtion, diſoit-il, de fixation de ce que chaque Manſe devra contribuer, car je ne dois rien. Qu'ordonne l'Arrêt ? Qu'il ſera procedé à la Vente de la faculté de tourber les Prez & Marais des *deux Manſes* juſqu'à concurrence des ſommes neceſſaires pour les Démolitions & Reconſtructions. Eût-on ordonné qu'il ſera pris ſur les deux Manſes ſi l'Abbé ne devoit rien ? Voilà une Diſpoſition pure & ſimple. Si les Demandeurs ont réüſſi lorſqu'il ne s'agiſſoit que de Reconſtructions modiques, à plus forte raiſon doivent-ils être accueïllis aujourd'huy qu'il y a pour près de 50000. Ecus de Réédifications auxquelles il faut pourvoir. L'Arrêt reſerve à faire droit après les Adjudications à la fixation de la ſomme pour laquelle chaque Manſe *contribuëra* dans le coût des Ouvrages. Il eſt donc jugé que l'Abbé doit y ſubvenir. Les mêmes Moyens que la Partie adverſe oppoſe ayant été objectez lors de cet Arrêt, il n'eſt pas recevable à s'élever contre la choſe jugée : il n'eſt donc queſtion que de voir de quelle maniere il doit être procedé à cette fixation.

Il faut diſtinguer deux objets, les Lieux Réguliers & l'Egliſe. Par

rapport aux Lieux Réguliers en execution de l'Arrêt les Ouvrages ont été adjugez au rabais dès l'année 1738. il y en a pour plus de 45000. liv. il eſt queſtion de pourvoir au payement.

Il faut commencer par épuiſer le tiers-Lot dont les Revenus ſe recueïllent par moitié par l'une & l'autre des Parties.

L'Abbé profite gratuitement ſur le tiers-Lot au moins de la ſomme de 1200. liv. par an qu'il doit neceſſairement rapporter depuis ſa Priſe de Poſſeſſion, ſoit parce que dès-lors il a contracté envers le Benefice, ſoit parce qu'il ne peut profiter des Revenus du tiers-Lot que les Charges acquittées, les Reſtaurations ſont les plus eſſentielles. Depuis 22. ans qu'il eſt pourvû il ne peut profiter de ces Fruits au préjudice des beſoins inſtans de ſon Benefice ; il le peut d'autant moins que dès l'année 1737. les Parties étans en Procès il eſt conſtitué en retard.

Si les Chanoines de Saint Acheul profitent ſur leur moitié du tiers-Lot de quelque choſe au-delà des Charges, ils doivent également le rapport à compter du même jour que leur Abbé ; mais l'on ſent par avance que leur moitié eſt abſorbée & au-delà. Elle n'eſt ſans doute que de 1200. liv. ou environ, de même que celle de l'Abbé, & ils ſont tenus de toutes les Charges, la Sacriſtie, le Linge, les Luminaires, la Penſion de l'Oblat, les Aumônes, les Droits de Viſite, les Gages des Officiers, *& generalement de tout ce que peut devoir & être chargée l'Abbaye.* (Ce ſont les termes du Concordat de 1637.) Si l'Abbé de l'Eſtocq porte un œil trop curieux ſur ce point, il ſera viſible que leur moitié du tiers-Lot abſorbée au-delà par les autres Charges, les Demandeurs depuis plus d'un ſiécle ont été chargez de toutes les Réparations de l'Egliſe & des Lieux Réguliers ſans qu'ils ayent eu d'effectif un ſol pour y ſubvenir.

Le tiers-Lot épuiſé quant aux Fruits depuis la Priſe de Poſſeſſion du ſieur Abbé de l'Eſtocq juſqu'à preſent, comme cela ne ſuffira pas, il y a lieu d'ordonner qu'il ſera fait des Emprunts, à la ſûreté deſquels les deux Manſes Abbatiale & Conventuelle ſeront affectées & hypothequées proportionnément, déduction faite des Charges ordinaires de chacune deſdites Manſes. Tel eſt l'uſage invariable en pareil cas : & voicy ce qui a été pratiqué à peu près en pareil cas. Il ſuffira d'en indiquer un exemple.

Le Clocher de l'Egliſe du Grand Mormelon en l'année 1658. étoit tombé & avoit ruiné le Chœur. Le Chapitre de Reims, Gros Décimateur, actionné par les Habitans, avoit été condamné par Sentence à employer au rétabliſſement *le tiers* des Dixmes, à commencer en l'année 1658. que l'Egliſe étoit fonduë. Sur l'Appel des Habitans par Arrêt du Parlement de Paris du premier Avril 1670. le Chapitre a été condamné à rapporter *moitié* des Dixmes depuis le premier Janvier 1658. pour être employée aux Réparations, & au ſurplus il a été permis aux Habitans d'emprunter Deniers à interêts juſqu'à concurrence de la ſomme à laquelle les Refections pourroient monter, & d'obliger & hypothequer au payement du principal & interêts de la ſomme qui ſeroit empruntée, la moitié deſdites Dixmes tant échûës qu'à écheoir.

Cet Arrêt conforme au Droit commun a : 1°. Obligé à rapporter les Fruits depuis 12. ans : 2°. Quoiqu'il ſemble qu'il n'y ait que le tiers des Dixmes ou des Revenus d'affecté aux Réparations, il a jugé que ſelon les occurrences une plus grande partie doit y être employée : 3°. Que pour ſubvenir aux Rétabliſſemens, il faut emprunter & affecter les Biens de l'Egliſe. Cet Arrêt eſt rapporté dans tous nos Livres, & a été ſuivi de pluſieurs autres ſemblables. Il eſt d'autant plus inſtant de veiller dans cette Affaire que l'Article de l'Egliſe de Saint Acheul prépare à une Dépenſe très-conſiderable.

Que nôtre Adverſaire ne ſuppoſe pas qu'il a dû y avoir pour les Adjudicataires un benefice ſur la Tourbe : outre que les Dépenſes ont à peu près égalé le Produit, l'Abbé n'a fourni preſque rien. L'on a tourbé dans les Prez des deux Manſes. L'on a dû, ſuivant l'Arrêt du 11. Mars 1738. prélever les frais du Rapport de 1737. & ceux pour y parvenir, les Epices, Coût & Vacations dudit Arrêt, le Produit effectif de la Tourbe eſt très-peu de choſe en comparaiſon des Dettes qu'il faut acquitter.

Pour ce qui eſt du Rétabliſſement de l'Egliſe, il y a lieu pour y parvenir d'entheriner le Procès-Verbal de Viſite & d'ordonner l'Adjudication au Rabais des Ouvrages y mentionnez ; le mal eſt inſtant & croît de jour en jour. Dans cette Affaire qui eſt toute de Droit public, c'eſt à M. le Procureur General à ſuppléer, ſi nous n'avons pas été aſſez loin, & aux Demandes que les Chanoines de Saint Acheul auroient pû former, & aux précautions qui doivent être priſes pour l'interêt de l'Abbaye.

Monſieur DE LIER, *Rapporteur.*

Me. BRUNET, Avocat.

GRENIER, Proc.



De l'Imprimerie de J. LAMESLE, Pont S. Michel, au Livre Royal, 1752.